



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Spincourt (55)
porté par la société à responsabilité limitée (SARL)
CPV SUN 40**

n° réception portail : 012523/A P

Nom du pétitionnaire	Société à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40
Commune	Spincourt
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Spincourt (55) porté par la société à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 26 janvier 2026, pour un dossier réceptionné par ses services le 12 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Meuse ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40, filiale de la société LUXEL, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Spincourt (Meuse). Le projet s'implante sur une unité foncière d'environ 13,6 hectares, dont 12,9 hectares seront clôturés pour l'implantation des installations photovoltaïques.

Le site, anciennement exploité à des fins agricoles puis occupé par un élevage de visons dont l'activité a cessé en 2021, se présente aujourd'hui majoritairement sous forme de friches comprenant des milieux prairiaux et humides traversés par le ruisseau du Moulin.

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques en silicium cristallin pour une puissance installée de 13,8 MWc (mégawatt-crête). Cette centrale permettra une production annuelle estimée à 14,6 GWh, soit, selon l'estimation de l'Autorité environnementale (A), l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 2 700 foyers. La durée d'exploitation prévue de l'installation est de 30 ans.

En préalable, l'Ae souligne que le périmètre d'étude des impacts du projet est trop restreint au regard des caractéristiques et des fonctionnalités écologiques du site et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier les impacts du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité, compte tenu notamment de la présence de friches prairiales humides, d'habitats associés au ruisseau du Moulin et d'espèces protégées, en particulier des chauves-souris et des oiseaux des milieux ouverts ;
- les zones humides, qui représentent environ 4,47 hectares au sein du périmètre étudié.

Le projet s'implante en partie sur des secteurs identifiés comme zones humides présentant un enjeu écologique notable. Le dossier prévoit certaines mesures destinées à limiter les effets du projet sur ces milieux et sur les habitats d'espèces protégées.

Toutefois, les informations présentées dans le dossier ne permettent pas d'apprécier de manière suffisamment précise l'efficacité de ces mesures au regard des fonctionnalités écologiques des zones humides concernées. Seule une part très limitée des zones humides identifiées fait l'objet de mesures d'évitement, la plus grande partie d'entre elles demeurant incluse dans l'emprise du projet. Dans ces conditions, le dossier ne permet pas de démontrer que la priorité est donnée à la séquence « éviter ».

De plus, l'analyse des variantes se limite à des hypothèses d'aménagement interne au site retenu et ne comporte pas d'étude comparative avec d'autres sites d'implantation susceptibles de présenter un moindre impact environnemental. Enfin, le dossier ne comporte pas de bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Compte tenu des manques importants de ce dossier (périmètre d'étude insuffisant, absence de recherche de sites alternatifs, impact fort sur des zones humides...), l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de trouver un autre site pour son projet et lui représenter le nouveau dossier en tenant compte des recommandations émises dans cet avis.

Ses principales recommandations pour reprendre son projet sont :

- ***compléter l'analyse avec un périmètre d'étude plus large afin de mieux caractériser les fonctionnalités écologiques du secteur et les interactions avec les milieux environnants, à défaut de justifier le choix de son périmètre d'étude ;***
- ***compléter l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels et les zones humides, en précisant les impacts sur leurs fonctionnalités écologiques ;***
- ***éviter les zones humides et si nécessaire, prévoir des mesures de compensation en réhabilitant des zones humides dégradées ;***
- ***examiner la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées, en lien avec les services compétents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40, filiale de la société LUXEL, elle-même filiale du groupe EDF Renouvelables France depuis 2019, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Spincourt, dans le département de la Meuse.

La commune de Spincourt est située au nord-ouest du département de la Meuse, dans un secteur à dominante agricole caractérisé par un paysage faiblement vallonné, ponctué de haies, de bosquets et d'alignements d'arbres, et marqué par une urbanisation diffuse.

La centrale projetée développera une puissance installée de 13,8 MWc (mégawatt-crête) et permettra une production annuelle estimée à environ 14,6 GWh, soit, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 2 700 foyers. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

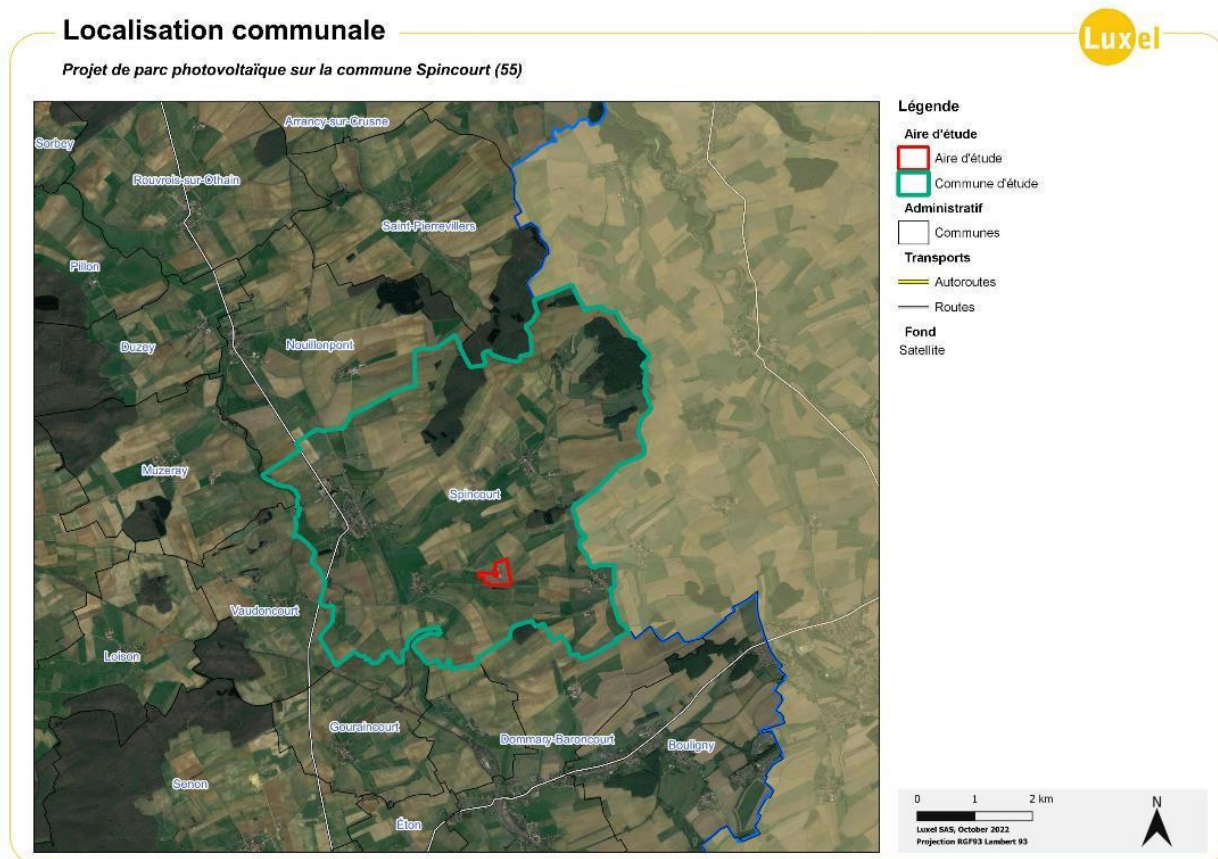


Figure 1: Plan de situation

Le projet s'inscrit sur une unité foncière d'environ 13,6 hectares, dont 12,9 hectares seront clôturés pour l'implantation des installations photovoltaïques. Les terrains concernés appartiennent à un propriétaire privé et sont mis à disposition du pétitionnaire dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans.

L'Ae observe toutefois que le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire foncier et du pétitionnaire, notamment en matière de gestion du site, de surveillance, d'entretien des installations et de remise en état des terrains à l'issue de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du porteur de projet, tant pour la gestion et l'entretien du site pendant la phase d'exploitation que pour les opérations de démantèlement et de remise en état des terrains.

Le site a connu plusieurs usages successifs. Initialement exploité à des fins agricoles, il a ensuite fait l'objet d'une plantation de peupliers, avant d'accueillir un élevage de visons, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité a cessé en 2021. À la date de cet avis, aucun arrêté préfectoral constatant la cessation d'activité de cette installation n'a été publié.

Depuis l'arrêt de cette activité, les parcelles ne font plus l'objet d'un usage agricole actif et se présentent aujourd'hui majoritairement sous forme de friches prairiales, localement colonisées par des fourrés et ponctuées d'éléments arborés.

Le site s'inscrit dans un paysage agricole ouvert et faiblement vallonné. Il est traversé d'est en ouest par le ruisseau du Moulin, qui constitue un élément structurant du site tant sur le plan hydrologique qu'écologique. Les milieux présents comprennent notamment des friches prairiales humides, des secteurs de prairies humides ainsi qu'une ripisylve associée au cours d'eau.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) correspond à l'emprise au sein de laquelle sont susceptibles d'être implantées les installations photovoltaïques. Le dossier définit par ailleurs une zone d'étude immédiate (ZEI) correspondant à un périmètre de 50 mètres autour de cette zone.

L'Ae relève que ce périmètre d'étude apparaît relativement restreint au regard des caractéristiques écologiques du site. La présence de prairies, d'un cours d'eau traversant l'emprise du projet ainsi que de plusieurs zonages écologiques à proximité (ZNIEFF)² suggère en effet l'existence de fonctionnalités écologiques susceptibles de s'exprimer à une échelle plus large, notamment pour certaines espèces mobiles telles que les oiseaux et les chauves-souris.

Ainsi, la définition du périmètre d'étude constitue un élément déterminant pour caractériser l'état initial de l'environnement et apprécier les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier le choix de ce périmètre d'étude ou, le cas échéant, de compléter l'analyse à une échelle plus large, notamment à l'échelle du paysage environnant, pouvant s'étendre sur plusieurs centaines de mètres à un kilomètre autour du site, afin de mieux caractériser les fonctionnalités écologiques du secteur et les interactions avec les milieux environnants.

La centrale photovoltaïque projetée développera une puissance installée estimée à 13,79 MWc et comprendra 24 192 modules photovoltaïques en silicium cristallin. Les modules seront fixés sur des structures métalliques ancrées au sol par micro-pieux, orientées vers le sud et inclinées d'environ 15°. La hauteur maximale des tables photovoltaïques sera inférieure à 3,10 mètres. Les rangées de modules seront espacées de 3 à 5 mètres, pour un espacement moyen de 3,10 mètres. La surface au sol des panneaux est estimée à 6,04 hectares, soit 46,8 % de l'emprise clôturée.

Le parc comprendra 5 postes de transformation ainsi qu'un poste de livraison, implanté au sud du site. L'accès au site est prévu depuis la route départementale RD 16.

Le projet prévoit également l'aménagement d'une plateforme de déchargement à l'entrée du site, d'une voirie interne destinée à desservir les équipements techniques, ainsi que d'une piste périphérique d'une largeur totale de 4 mètres, dont 3 mètres en matériaux perméables, permettant notamment l'intervention des services de secours.

À l'issue de la période d'exploitation prévue, estimée à 30 ans, les installations feront l'objet d'un démantèlement et les terrains seront remis dans un état compatible avec leur usage antérieur.

² ZICO : les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire.

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

ZNIEFF de type I : ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;



Figure 2: plan de masse et implantation

Raccordement du projet au réseau électrique public

Selon le dossier, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique public sera assuré par des câbles enterrés reliant les postes de transformation internes au poste de livraison implanté à l'entrée du site, puis par un réseau moyenne tension enterré d'environ 8,4 km jusqu'au poste-source de Landres, situé sur la commune de Piennes.

L'Ae relève que le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par le Préfet de région le 29 avril 2022, ni la capacité d'accueil du réseau électrique concerné.

Par ailleurs, les incidences environnementales liées aux travaux de raccordement ne font pas l'objet d'une analyse spécifique dans le dossier, alors même que le linéaire envisagé atteint environ 8,4 km et est susceptible de traverser différents milieux naturels ou agricoles.

L'Ae rappelle que, conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement³, les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et doivent, à ce titre, être pris en compte dans l'évaluation environnementale lorsque leurs incidences sur l'environnement sont susceptibles d'être notables.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de compléter le dossier par des éléments relatifs aux conditions de raccordement du projet au réseau électrique public, notamment en précisant sa compatibilité au S3REnR ainsi que les incidences environnementales du tracé de raccordement envisagé.

Elle recommande également d'intégrer le tracé du raccordement à l'étude d'impact et, le cas échéant, de compléter celle-ci afin d'évaluer les incidences environnementales des travaux de raccordement et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées, conformément à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.

Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Spincourt ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme, mais d'une carte communale, qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées. Le projet est situé en dehors des secteurs constructibles définis par cette carte communale. Conformément au code de l'urbanisme, ces secteurs sont en principe inconstructibles, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur des ressources naturelles. La centrale photovoltaïque pouvant être considérée comme une installation nécessaire à des équipements collectifs (alimentation en électricité), l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le site du projet est par ailleurs concerné par une servitude d'utilité publique de type I4⁴ relative au transport d'énergie électrique, qui traverse le site selon un axe nord-sud à partir de sa partie centrale. Le dossier indique qu'une zone de recul de 3 mètres de part et d'autre de la ligne électrique sera maintenue sans panneaux photovoltaïques.

La vérification de la justification des avantages et inconvénients du projet photovoltaïque aux plans environnemental et agricole

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable le 30 mai 2024, estimant que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole sur les terrains concernés.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) encadre le développement des installations agrivoltaïques ainsi que des installations photovoltaïques implantées sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Le pétitionnaire indique que la demande de permis de construire a été déposée le 12 décembre 2023, soit antérieurement à la publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme, et considère en conséquence que ces dispositions ne lui sont pas applicables. Il qualifie par ailleurs les terrains du projet de « site dégradé », au sens du cahier des charges des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'Ae s'est interrogée sur le caractère dégradé du site à partir des informations présentées dans le dossier, qui ne permettent pas en l'état, de justifier une telle qualification.

Elle recommande en conséquence au pétitionnaire de compléter le dossier afin de justifier

³ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁴ **Servitude d'utilité publique de type I4** : servitude relative aux ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité, instituée pour permettre l'implantation, la protection et l'entretien des lignes électriques aériennes ou souterraines.

le caractère dégradé du site, en précisant notamment les éléments relatifs à l'occupation actuelle du site, à son degré d'artificialisation et à l'état de ses fonctionnalités écologiques.

L'Ae note enfin que le projet n'est pas présenté comme un projet agrivoltaïque.

L'étude des solutions alternatives

En application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵, le dossier doit analyser les solutions de substitution raisonnables et expliciter les raisons ayant conduit au choix du projet retenu, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Le dossier présente plusieurs scénarios d'aménagement du site. Toutefois, les documents transmis ne permettent pas d'identifier clairement le scénario effectivement retenu. Les graphiques figurant dans l'étude d'impact mentionnent 4 scénarios, dont le scénario n°4 serait retenu, tandis que le tableau comparatif du même chapitre en présente 3, le scénario n°3 étant alors indiqué comme retenu. Des incohérences similaires apparaissent dans le résumé non technique. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'identifier avec certitude le scénario retenu ni d'apprécier les critères ayant conduit à son choix.

Par ailleurs, l'analyse des variantes porte uniquement sur des hypothèses d'aménagement à l'intérieur du site retenu. Le dossier ne présente pas d'examen comparatif d'autres sites d'implantation possibles, ni d'analyse multi-critères permettant de démontrer que le site choisi constitue la solution de moindre impact environnemental, alors que plus du tiers du site clôturé est concerné par des zones humides qu'il est important de préserver (voir partie 2.6 ci-après).

Enfin, le dossier ne présente pas d'analyse comparative des technologies envisageables pour les fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques.

L'Ae recommande en conséquence de :

- ***clarifier la présentation des scénarios étudiés et de mettre en cohérence les pièces du dossier ;***
- ***compléter le dossier par une analyse comparative de sites alternatifs, à une échelle adaptée, afin de justifier le choix du site retenu au regard des enjeux environnementaux et agricoles ;***
- ***préciser la démarche de recherche de sites potentiels, notamment au regard de la priorité donnée par le SRADDET Grand Est à l'implantation des installations photovoltaïques sur des sites artificialisés ou dégradés ;***
- ***réaliser une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les zones humides ;
- le paysage.

Le dossier présente un état initial détaillé des milieux naturels et des habitats présents sur le site. Toutefois, plusieurs incohérences cartographiques, imprécisions et insuffisances d'analyse ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux écologiques

⁵ Article R.122-5 II 7° du code de l'environnement : l'étude d'impact présente « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, compte tenu des objectifs du projet et de ses incidences sur l'environnement, ainsi que les raisons du choix du projet retenu ».

identifiés par le projet.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par foyer et par an dans la région, calculée à partir des données du SRADDET Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que cette production correspond à la consommation électrique de 2 700 foyers⁶.

Le dossier ne présente pas de bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre propre au projet, ni d'analyse du cycle de vie des équipements retenus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer le bilan des émissions de gaz à effet de serre propre au projet et de calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

En préalable, l'Ae rappelle qu'elle considère que le périmètre d'étude des impacts du projet est trop restreint au regard des caractéristiques et des fonctionnalités écologiques du site.

Aucun zonage réglementaire de protection (réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, site classé, etc.) n'est situé au droit du projet. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont toutefois recensées à proximité du site :

- la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Othain de Domremy-la-Canne à Dommary-Baroncourt », située à environ 2,4 km, correspondant à un ensemble de milieux humides et prairiaux d'intérêt patrimonial ;
- la ZNIEFF de type I « Colonie de Busard cendré à Spincourt », située à environ 2,8 km, identifiée notamment pour la reproduction d'espèces d'oiseaux des milieux ouverts ;
- la ZNIEFF de type I « Étang de Xivry-Circourt », située à environ 3,3 km, comprenant des milieux aquatiques et humides favorables aux oiseaux, aux reptiles et amphibiens.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont localisés à :

- environ 5,5 km : zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » ;
- environ 15,9 km : zone spéciale de conservation (ZSC) « Corridor de la Meuse ».

Si le projet n'est pas situé dans un périmètre Natura 2000, la proximité de plusieurs ZNIEFF de type I traduisent la sensibilité écologique du secteur, en particulier pour les espèces d'oiseaux associées aux milieux ouverts et humides.

⁶ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

2.3. Les habitats

La cartographie des habitats figurant dans le dossier identifie 15 habitats distincts au sein de la zone d'étude immédiate, majoritairement constitués de milieux agro-pastoraux et de milieux humides. Parmi ces habitats figurent notamment des friches prairiales humides couvrant 2,37 hectares, une ripisylve associée au ruisseau du Moulin d'une superficie de 0,28 hectare, ainsi que le ruisseau du Moulin et ses berges. Ces milieux présentent un intérêt écologique particulier en raison de leur caractère humide, de leur rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et de leurs fonctionnalités hydrologiques.

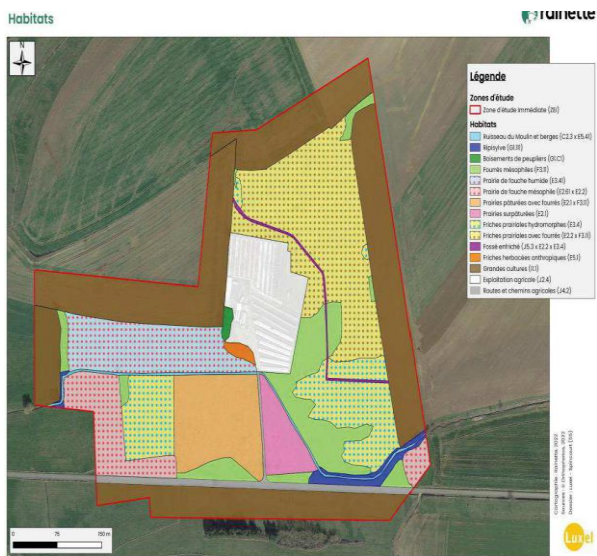


Figure 3: Habitats existants

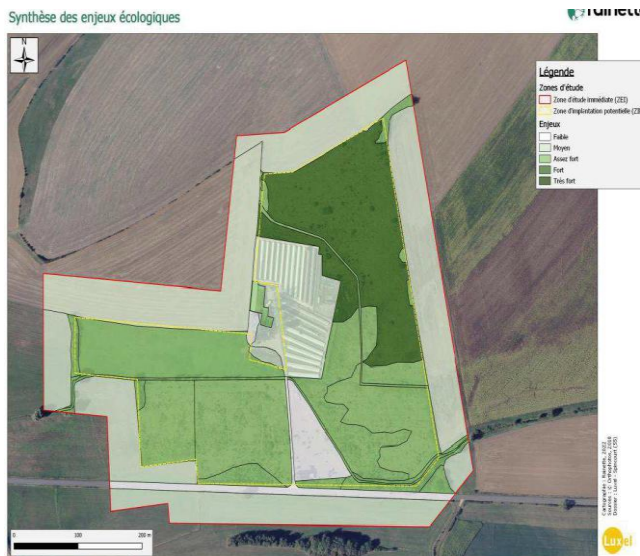


Figure 4: Synthèse des enjeux écologiques

A l'échelle du site, le dossier identifie par ailleurs 3 habitats rattachés à des habitats Natura 2000 : le ruisseau du Moulin, dont les ourlets rivulaires sont assimilés à des mégaphorbiaies des cours d'eau, la ripisylve qui accompagne ce cours d'eau et constitue un milieu humide en régression à l'échelle nationale, ainsi que les friches prairiales humides, également considérées comme des habitats d'intérêt communautaire en régression en France.

Selon le dossier, ces habitats feraient l'objet de mesures d'évitement consistant notamment en la mise en place d'une bande tampon de 2 mètres de part et d'autre du ruisseau et autour de la ripisylve. Le dossier indique également que ces milieux seraient évités lors de l'implantation de la centrale et que leurs fonctionnalités écologiques seraient maintenues dans le cadre du projet. Les friches prairiales humides sont toutefois qualifiées d'enjeu écologique de niveau moyen, en raison notamment de leur superficie limitée et d'une diversité végétale jugée modérée.

L'Ae relève toutefois que les mesures d'évitement prévues apparaissent limitées au regard des fonctionnalités écologiques de ces milieux humides et de leur rôle dans la trame écologique locale. Elle constate également une incohérence entre la cartographie des habitats et la carte de synthèse des enjeux écologiques, cette dernière ne traduisant pas correctement le niveau d'enjeu que représentent les milieux humides.

Au regard de ces éléments, l'Ae estime que l'analyse des habitats nécessite d'être approfondie, notamment afin de distinguer plus clairement les habitats directement détruits, dégradés, recouverts par les installations photovoltaïques ou maintenus sans altération notable. Cet approfondissement permettrait également de mieux caractériser les relations fonctionnelles entre le ruisseau du Moulin, sa ripisylve, les prairies humides et les milieux ouverts environnants, ainsi que le rôle de ces habitats dans le maintien des continuités écologiques et dans l'accueil des espèces associées.

Dans ces conditions, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mettre en cohérence la cartographie des habitats et la hiérarchisation des enjeux***

écologiques, de préciser les surfaces effectivement impactées par type d'habitat et de mieux caractériser les incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques des milieux humides, notamment en matière de continuités écologiques, de fonctionnement hydrologique et d'accueil des espèces associées ;

- préciser le rôle fonctionnel du site dans la trame écologique locale, en particulier les interactions entre le ruisseau du Moulin, sa ripisylve, les prairies humides et les milieux ouverts environnants. Cette analyse devrait notamment permettre d'apprécier le rôle de ces habitats comme zones d'alimentation, de déplacement ou de refuge pour les oiseaux et la petite faune associée aux milieux ouverts et humides, et d'évaluer dans quelle mesure l'implantation de la centrale est susceptible de modifier ces fonctionnalités écologiques ;**
- préciser les dispositions prévues pour maintenir les continuités écologiques au sein du site et avec les milieux environnants, notamment au regard de la présence du ruisseau du Moulin et des formations végétales associées, et d'examiner l'opportunité d'élargir les zones de recul prévues le long du cours d'eau et de sa ripisylve afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques de ce corridor humide ;**
- renforcer les mesures d'évitement lors des travaux, notamment en identifiant clairement les secteurs sensibles à préserver, en particulier les zones humides et la ripisylve du ruisseau du Moulin, et en évitant toute installation ou circulation d'engins dans ces secteurs ;**
- préciser les modalités de gestion écologique du site en phase d'exploitation, notamment l'entretien de la végétation sous et entre les panneaux, afin de favoriser le maintien des habitats prairiaux et de limiter l'appauvrissement de la biodiversité locale.**

2.4. Les oiseaux

Le site d'implantation comprend des friches prairiales et des fourrés favorables à plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts, dont la Pie-grièche écorcheur. Le dossier indique que ces habitats représentent 3,76 hectares et précise que 2 couples nicheurs de cette espèce ont été identifiés lors des inventaires réalisés sur le site. Une partie de ces habitats est incluse dans l'emprise du projet.

Plus largement, le dossier recense 35 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 22 espèces nicheuses protégées ainsi que 3 espèces de passage protégées. Parmi celles-ci, 10 espèces figurent sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs menacés. Deux espèces observées sur le site, la **Pie-grièche écorcheur** et le **Milan noir**, sont également inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ce qui traduit l'intérêt du secteur.

Le dossier conclut toutefois à l'absence d'incidences significatives du projet sur les oiseaux, en s'appuyant principalement sur des retours d'expérience issus d'autres installations photovoltaïques implantées par la société mère du pétitionnaire, LUXEL. L'Ae relève que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier la comparabilité des contextes écologiques mentionnés ni d'analyser précisément la perte d'habitats fonctionnels, notamment en ce qui concerne les zones de nidification, d'alimentation et de chasse des espèces concernées.

Par ailleurs, le dossier mentionne la création de haies complémentaires destinées à renforcer l'accueil de certaines espèces, sans préciser leur localisation, les linéaires concernés, les essences retenues ni les modalités de gestion dans le temps. En l'état, ces éléments ne permettent pas d'apprécier l'efficacité réelle de ces mesures au regard des pertes d'habitats identifiées.

L'Ae rappelle sa recommandation au pétitionnaire de compléter l'analyse à une échelle plus large afin de mieux caractériser les fonctionnalités écologiques du secteur et les interactions avec les milieux environnants, à défaut de justifier le choix de son périmètre d'étude. De plus, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser l'analyse des incidences du projet sur les habitats utilisés par les oiseaux, notamment pour la nidification, l'alimentation et la chasse ;***
- ***quantifier les surfaces d'habitats réellement perdues ou altérées par l'implantation du projet ;***
- ***préciser les caractéristiques et l'implantation des haies prévues ainsi que leurs modalités de gestion dans le temps ;***
- ***mettre en place un suivi ornithologique pendant les travaux et après la mise en service du projet, afin de vérifier l'évolution des espèces d'oiseaux présentes sur le site.***

2.5. Les chauves-souris

Le dossier mentionne également la présence de chauves-souris fréquentant le site. La présence de milieux humides, d'éléments arborés ainsi que d'anciens bâtiments agricoles susceptibles d'offrir des gîtes confère au site un potentiel d'accueil pour ces espèces.

Toutefois, le dossier ne permet pas d'apprécier précisément si les travaux projetés, notamment les terrassements, l'implantation des tables photovoltaïques, la modification des habitats ou d'éventuelles démolitions de bâtiments existants, sont susceptibles d'entraîner la destruction d'individus, la dégradation de sites de reproduction ou de repos, ou encore une altération des habitats utilisés par ces espèces.

Le dossier indique par ailleurs qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées ne serait nécessaire, au motif que l'évitement de certains milieux sensibles et l'adaptation du calendrier des travaux permettraient d'éviter toute destruction d'individus.

L'Ae estime toutefois que cette conclusion mériterait d'être étayée. Le site accueille en effet plusieurs espèces de chauves-souris recensées lors des inventaires, dont la Pipistrelle commune, et certains bâtiments présents sur le site sont considérés comme potentiellement favorables à la présence de gîtes.

L'Ae rappelle que toute atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats est interdite, sauf à bénéficier d'une dérogation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement⁹.

De plus, l'Ae recommande de :

- ***préciser l'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site, en particulier les chauves-souris ;***
- ***présenter de manière plus détaillée les risques éventuels de destruction d'individus, de perturbation des espèces ou d'atteinte aux sites de reproduction ou de repos ;***
- ***examiner, en lien avec les services compétents de la DREAL Grand Est, si le projet est susceptible de relever d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***mettre en place un suivi écologique en phase chantier puis en phase d'exploitation, afin de vérifier les effets du projet sur les espèces protégées présentes sur le site.***

2.6. Les zones humides

Le dossier indique que 4,47 hectares de zones humides ont été identifiés à l'issue des expertises de terrain. Parmi ces surfaces, seule la ripisylve du ruisseau du Moulin, représentant environ 0,28 hectare, fait l'objet d'une mesure d'évitement. Les autres secteurs humides, comprenant notamment une prairie de fauche humide et des friches prairiales hydromorphes, et représentant 4,19 ha demeurent inclus dans l'emprise du projet.

Ainsi, la très grande majorité des zones humides reste concernée par l'aménagement. Le tableau d'emprise du projet fait notamment apparaître qu'environ 2,31 hectares, soit près de 52,7 % des

⁹ Art.L.411-2 du code de l'environnement : « des dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées peuvent être accordées sous certaines conditions, notamment en l'absence d'autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien des populations dans un état de conservation favorable »

surfaces humides recensées dans l'emprise, seraient directement concernés par l'implantation des installations photovoltaïques.

Le pétitionnaire indique que l'utilisation de fondations par micro-pieux et de matériaux perméables pour les voies internes permettrait de limiter les effets du projet sur le fonctionnement des zones humides. Toutefois, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier de manière suffisante les effets du projet sur ces milieux. En particulier, le dossier ne précise pas suffisamment les conséquences possibles du chantier et de l'implantation des installations sur les sols et sur la circulation de l'eau dans les zones humides. L'Ae souligne la complexité des écosystèmes et de leurs fonctionnalités dans une zone humide et s'interroge par exemple sur le fait que l'utilisation de matériaux perméables pour les voies internes ne remettraient pas en cause les fonctionnalités des zones humides présentes.

Elle rappelle l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse, elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles constituent aussi l'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Enfin, elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone, alors que ce projet vise à limiter les émissions de carbone...

L'Ae souligne que la compensation de zones humides détruites est difficile sur un site quelconque compte-tenu de la complexité écosystémique à reconstituer, et qu'elle n'est possible que dans le cadre de la réhabilitation de zones humides dégradées.

L'Ae rappelle que la séquence éviter – réduire – compenser impose, en priorité, l'évitement des zones humides lorsque cela est possible.

Localisation des zones humides selon le critère de végétation



Figure 5: Localisation des zones humides

Le dossier prévoit une bande de retrait de 2 mètres le long du ruisseau du Moulin. Dans sa réponse à l'avis de la DDT de la Meuse, le pétitionnaire indique envisager un élargissement de cette bande à 6 mètres. L'Ae considère que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier pleinement si

cette distance est suffisante pour assurer la préservation du ruisseau et des milieux humides associés et de leurs fonctionnalités écologiques.

Dans ces conditions, l'Ae recommande de :

- **renforcer les mesures d'évitement, notamment en élargissant la bande de retrait à au moins 6 mètres le long du ruisseau du Moulin et de sa ripisylve, et de modifier les plans du projet en conséquence ;**
- **préciser les surfaces de zones humides évitées, celles concernées par le projet et celles susceptibles d'être dégradées ;**
- **éviter les zones humides les plus sensibles, en particulier les secteurs de prairies humides et, si nécessaire, prévoir des mesures de compensation des zones humides restantes dans le cadre de réhabilitation de zones humides dégradées;**
- **mettre en place un suivi des zones humides restantes pendant les travaux et au cours des premières années d'exploitation afin d'évaluer les effets du projet et, si nécessaire, de prévoir des mesures de compensation adaptées aux zones humides.**

3. Autres enjeux

3.1. L'intégration paysagère

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole ouvert et faiblement vallonné. L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise d'environ 12,9 hectares est susceptible de modifier la perception du site en raison de l'effet de surface de l'installation et de la mise en clôture d'un espace actuellement ouvert.

Une seule simulation paysagère est présentée, sous la forme d'un photomontage réalisé depuis l'accès au site. Cet élément ne permet pas d'apprécier de manière suffisante l'insertion du projet dans le paysage ni l'efficacité des mesures d'intégration envisagées, notamment la création de haies périphériques. En particulier, aucune vue n'est proposée depuis la route départementale RD 16 ni depuis le village de Spincourt, qui constituent pourtant des points de perception potentiels du projet. Par ailleurs, l'étude ne précise pas si un risque d'éblouissement ou de reflets lumineux pourrait affecter les usagers de la route RD 16.

L'Ae recommande en conséquence de compléter l'étude par des photomontages réalisés depuis la route départementale RD 16 et les abords du village, afin de mieux apprécier l'insertion paysagère du projet et l'efficacité des mesures d'intégration prévues, et d'examiner également le risque d'éblouissement ou de reflets lumineux depuis les voies de circulation proches.

3.2. Les risques anthropiques liés à la présence d'engins de guerre

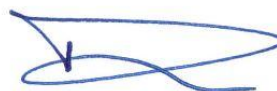
L'étude d'impact mentionne un aléa fort de présence d'engins de guerre datant de la Première Guerre mondiale, sans préciser les modalités de prise en compte de ce risque dans la conduite des travaux.

4. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. L'Ae n'a pas de remarque particulière.

METZ, le 26 mars 2026

La Présidente de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, flowing script that appears to be 'A. Dumont'.

Armelle DUMONT